

Arrêt

n° 316 291 du 12 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BILETSKA
Rue de la Houssière 6
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BILETSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.
1.2. Le 20 avril 2023, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE¹, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

Le même jour, la partie défenderesse a refusé cette demande.

¹ relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive «protection temporaire»)

1.3. Le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.4. Le 3 janvier 2024, le requérant a introduit une 2^{ème} demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution 2022/382/UE.

Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 [...] une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 24.01.2020, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif par la police de [...]. Il a été constaté que vous travailliez sans être en possession d'un permis de travail ou d'un permis combiné. Le 24.01.2020, l'ONSS a pris un ordre de quitter le territoire [sic].

Le 20.04.2023 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Au moment de l'enregistrement de votre demande vous avez eu la possibilité de présenter tous les éléments pertinents. Vous avez fourni les documents suivants : un passeport biométrique ukrainien n° [...] valable du 11.02.2021 au 11.02.2031 lequel contenant un VISA polonais n° [...] valable du 24.06.2021 au 31.12.2021.

Dans le cadre de cette demande, une déclaration sur l'honneur a été prise au cours de laquelle vous aviez déclaré que votre résidence principale en 2021 était aux Pays-Bas. Lorsqu'on vous a demandé explicitement où était votre résidence principale en 2022, vous aviez répondu : « J'étais aux Pays-Bas, en Allemagne, en Pologne ». Vous aviez également déclaré que votre résidence principale se trouvait en Belgique en 2023. Vous aviez déclaré ensuite que votre état de santé est bon mais que vous aviez parfois de l'hypertension. Cependant, vous n'aviez produit aucun document médical attestant de votre incapacité à voyager.

Le 20.04.2023, vous aviez été notifié du refus de votre demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Le 03.01.2024, vous avez introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Lors de cette seconde demande, vous avez fourni un acte de mariage ukrainien n° [...] attestant que vous avez épousé [X..X] ressortissante ukrainienne [...] et deux actes de naissance ukrainiens (n° [...]) attestant votre lien de parenté avec [Y.Y.] né [en] 2016 et [Z.Z.] né [en] 2021, tous deux ressortissants ukrainiens. Vous avez été invité à vous représenter le 05.03.2024.

Le 05.03.2024, une déclaration sur l'honneur a été prise au cours de laquelle vous n'avez présenté aucun élément nouveau susceptible de modifier votre situation ou de remettre en question la décision initialement rendue lors du dépôt de votre première demande.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un certificat de mariage attestant que vous avez épousé [X.X.], ressortissante ukrainienne. L'examen de la base de données montre que votre conjointe bénéficie de la protection temporaire en Belgique. L'article 2, paragraphe 4, point a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens dans la mesure où la famille était déjà une famille et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Etant donné qu'avant le 24.02.2022 vous ne résidiez pas en Ukraine, contrairement à votre conjointe, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire en qualité de membre de la famille. Par conséquent, cette décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Enfin, vous avez soumis des actes de naissance prouvant votre lien de parenté avec [Y.Y.] [en] 2021 et [Z.Z.], né [en] 2016, ressortissants ukrainiens mineurs. L'examen de la base de données montre que vos enfants mineurs se sont vus notifier une attestation de protection temporaire. L'article 2, paragraphe 4, point a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens dans la mesure où la famille était déjà une famille et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Etant donné qu'avant le 24.02.2022 vous ne résidiez pas en Ukraine, contrairement à vos enfants, vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire en qualité de membre de la famille. Par conséquent, cette décision ne viole pas l'article 8 de la CEDH».

2. Procédure.

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse demande de rejeter le recours, en raison du dépôt, par la partie requérante, d'un mémoire de synthèse non conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

A la demande de la partie requérante, elle énumère les arguments nouveaux développés dans le mémoire de synthèse, par rapport à la requête.

La partie requérante demande, à tout le moins, que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) se prononce uniquement sur le moyen développé dans la requête.

2.2. Le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens².

2.3. En l'espèce, le mémoire de synthèse, déposé, montre l'intention de la partie requérante de rassembler ses moyens initiaux et sa réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, dans le même écrit de procédure.

A cet égard, cette pièce de procédure est conforme au prescrit légal.

2.4.1. Néanmoins, la partie requérante fait également valoir des nouveaux arguments dans son mémoire de synthèse.

Dans le 1^{er} moyen, exposé dans le mémoire de synthèse, elle précise en effet, notamment, ce qui suit : « 2. [...] Il y a lieu de souligner que le deuxième fils du requérant est né [...] en Ukraine comme atteste son acte de naissance où le requérant est renseigné comme son père. Ce qui n'aurait pas été possible sans la présence physique du requérant lors de l'établissement de l'acte de naissance de son fils en Ukraine.

Partant, la partie adverse avait estimé à tort que le requérant avait quitté l'Ukraine depuis longtemps avant l'invasion russe le 24.02.2022 de sorte qu'il ne fait pas partie des catégories de personnes visées par l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE.

3. Le requérant tient à préciser qu'il ne parle ni français ni néerlandais et que ses propos lors de son audition du 20 avril 2023 non pas été interprété avec probité et exactitude par l'interprète qui ne maîtrisait pas la langue ukrainienne mais parlait la langue russe.

Il conteste d'avoir déclaré lors de son audition du 20 avril 2023 d'avoir eu sa résidence principale aux Pays-Bas en 2021 et aux Pays-Bas et en Pologne en 2022.

Il voyageait dans lesdits pays mais n'a jamais eu de résidence.

En outre, le requérant n'a jamais résidé en Pologne nonobstant son visa polonais [...] valable du 24.06.2021 au 31.12.2021.

En réalité, le requérant avait toujours sa résidence principale en Ukraine jusqu'à son départ du 12.02.2022, ce qui est corroboré par des cachets de sorties de l'espèce Schengen vers l'Ukraine dans son passeport biométrique ukrainien.

4. Le requérant ignorait les motifs de la décision de refus du 20 avril 2023 à cause des difficultés linguistiques et n'a pas eu l'occasion de contester une mauvaise interprétation de ses propos lors de son audition du 20 avril 2023 en s'appuyant sur des documents administratifs ukrainiens qui sont susceptibles de prouver l'existence de la résidence en Ukraine peu avant l'invasion russe le 24.02.2022.

5. Eu égard à ce qui précède, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce et partant n'a pas respecté le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

Dans le second moyen, exposé dans le mémoire de synthèse, la partie requérante précise également ce qui suit :

« 1. Le 3 janvier 2024, le requérant s'est présenté au centre d'enregistrement de l'Office des étrangers avec son épouse et ses enfants pour y introduire une demande d'autorisation de séjour afin d'obtenir la protection temporaire.

Ils ont présenté des documents officiels notamment leur acte de mariage, les actes de naissance de leurs enfants ainsi que le passeport biométrique ukrainien [...] de [l'épouse du requérant] (Pièce n°4).

Le requérant a considéré à juste titre que ce sont des nouveaux éléments qu'il a présentés. [...]

4. [...] Pour rappel, le requérant a quitté l'Ukraine pour la dernière fois le 12.02.2022 comme l'atteste le cachet n°47 à la page 6 de son passeport biométrique ukrainien [...] (pièce n° 2).

[Ils ont deux enfants qui sont nés en Ukraine, le dernier [Z.Z.], né [...] en Ukraine où a été établi son acte de naissance en présence du requérant.

² Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

6. [...] La partie adverse disposait de données du passeport de [l'épouse du requérant] mais ne les pas pris en considération lors de l'examens de la demande du requérant et partant a manqué à son devoir de minutie ».

2.4.2. Or, la partie requérante ne démontre pas que ces arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Le Conseil rappelle qu'un mémoire de synthèse n'est pas destiné à pallier les carences d'une requête introductory d'instance.

Ces arguments nouveaux ne sont pas recevables, puisqu'ils auraient pu et donc dû figurer dans la requête³.

Ils ne seront, dès lors, pas examinés.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « principe de la motivation interne des actes administratifs »,
ainsi que de « l'insuffisance dans les motifs ».

Dans son mémoire de synthèse, elle fait valoir ce qui suit :

« 1. Le requérant a quitté l'Ukraine pour la dernière fois le 12.02.2022 comme l'atteste le cachet n°47 à la page 6 de son passeport biométrique ukrainien [...] donc peu avant le 24 février 2022.

En effet, il est parti en voyage de l'Ukraine vers la Belgique en passant par la frontière polonaise [...].

Force est de constater que la partie adverse n'a pas bien analysé le passeport biométrique ukrainien du requérant et avait erronément considéré que ce dernier ne résidait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci.

2. De même, dans le passeport biométrique ukrainien [...] du requérant, page 6, il manque un cachet d'entrée dans l'espace Schengen relatif à l'année 2021, visiblement il s'agit d'une erreur du garde-frontière. La partie adverse n'a pas remarqué ladite erreur et a été erronément déduit que le requérant ne résidait pas en Ukraine en 2021.

A cet égard la partie adverse précise dans sa note d'observations page 9 :

« *Elle ne voit par ailleurs pas l'intérêt de la partie requérante à faire valoir qu'il manque un cachet d'entrée dans l'espace Schengen relatif à l'année 2021 puisqu'elle a déclaré avoir eu sa résidence principale aux Pays-Bas en 2021 et aux Pays-Bas, en Belgique et en Pologne en 2022 lors de son audition du 20 avril 2023* »

Il y a dès lors lieu de constater que la partie adverse a fondé la décision querellée uniquement sur la déclaration du requérant faite lors de son audition du 20 avril 2023 sans avoir égard aux contradictions existant entre celle-ci et d'autres faits pertinents étayés par des documents officiels tels que le passeport du requérant ou l'acte de naissance de son fils cadet.

6. En considérant que le requérant ne résidait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une erreur de fait et de droit.

7. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est totalement inadéquate en ce qu'elle exprime un motif erroné en fait.

En conséquence, l'acte attaqué méconnaît les exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. [...] ».

3.2.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive "protection temporaire".

Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les Etats membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluent ou risquant d'affluer massivement vers les Etats membres de l'Union à la suite d'évènements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine⁴.

³ voir en ce sens : C.E., arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006

⁴ Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] », comportant notamment les articles 57/29 et 57/30.

3.2.2. Par une décision d'exécution 2022/382/UE du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé.

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose ce qui suit :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
 - b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,
 - c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) ».
4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:
- a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;
 - b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
 - c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) ».

Le considérant 14 de la décision d'exécution 2022/382/UE énonce que :

« Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

3.2.3. Sur la base de questions posées par les États membres dans la mise en œuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive « protection temporaire », la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres.

Ainsi, la communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, indique notamment ce qui suit :

« 1. Personne bénéficiant de la protection temporaire.

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE s'applique:

(1) aux ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;

[...]

Membres de la famille ayant droit à la protection temporaire et autres possibilités de regroupement familial

Les membres de la famille des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), relèvent également du champ d'application de la décision du Conseil, lorsque leur famille résidait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022, compte tenu de l'importance de préserver l'unité familiale et d'éviter des statuts divergents entre membres d'une même famille. [...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la directive relative à la protection temporaire)

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus), alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février.

[...]

L'octroi d'une protection temporaire profiterait également à l'État membre concerné, puisqu'en raison de sa simplicité cette procédure permettrait de réduire encore le risque de surcharge du régime d'asile [...] ». (le Conseil souligne).

3.3. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

3.4. La partie défenderesse a estimé,

- a) d'une part, que le requérant n'a présenté aucun élément nouveau susceptible de modifier sa situation ou de remettre en question la décision initialement rendue lors du dépôt de sa 1^{ère} demande,
- b) et, d'autre part, qu'il n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, car :
 - il ne résidait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24 février 2022 ou durant la période peu avant celle-ci,
 - il ne peut pas bénéficier du statut de protection temporaire en qualité de membre de la famille, car, avant le 24 février 2022 il ne résidait pas en Ukraine, contrairement à sa conjointe.

3.5.1. **Quant au 1^{er} moyen**, la partie requérante rappelle que le 14^{ème} considérant de la décision d'exécution 2022/382/UE précise que

« les Etats membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine »⁶.

La partie requérante rappelle également que le requérant a quitté l'Ukraine pour la dernière fois le 12 février 2022, comme l'atteste le cachet n°47 à la page 6 de son passeport biométrique ukrainien.

A défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février

⁵ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

⁶ Ce que la Commission a également souligné dans les lignes directrices soumises aux Etats membres pour la mise en œuvre de cette décision

2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante déclare avoir quitté l'Ukraine, le 12 février 2022, soit 12 jours avant la date du 24 février 2022.

Cette information ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement

- de la déclaration sur l'honneur du 20 avril 2023,
- de la copie du passeport du requérant et des tampons visa,
- et d'un document intitulé « info fiche – back office du 20 avril 2023 ».

Le requérant a également déclaré, lors de son audition du 20 avril 2023, être chauffeur d'un bus privé qui transportait des passagers en Europe.

La partie défenderesse ne conteste pas ces informations mais relève uniquement ce qui suit :

« Dans le cadre de cette demande⁷, une déclaration sur l'honneur a été prise au cours de laquelle vous aviez déclaré que votre résidence principale en 2021 était aux Pays-Bas. Lorsqu'on vous a demandé explicitement où était votre résidence principale en 2022, vous aviez répondu : « J'étais aux Pays-Bas, en Allemagne, en Pologne ». Vous aviez également déclaré que votre résidence principale se trouvait en Belgique en 2023 ».

Elle en conclut ce qui suit :

« vous ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci ».

Toutefois, cette motivation ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce.

Elle ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à ne pas envisager d'étendre la protection temporaire au requérant

- qui a quitté l'Ukraine 12 jours avant le 24 février 2022,
- qui en raison du conflit armé, ne pouvait pas retourner en Ukraine.

Dans ces circonstances, la partie défenderesse

- n'a pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas octroyer la protection temporaire au requérant,
- n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« La partie adverse ne voit pas en quoi elle aurait mal analysé le passeport biométrique ukrainien de la partie requérante et estime que celle-ci lui reproche à tort d'avoir considéré qu'elle ne résidait pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24 février 2022 ou durant la période peu avant celle-ci puisque lors de son audition du 5 mars 2024, elle a signé une déclaration sur l'honneur dans laquelle elle a indiqué qu'elle n'avait pas de nouvel élément à présenter susceptible de modifier sa situation ou de remettre la décision initialement rendue lors du dépôt de la première demande.

En effet, il ressort de la décision de refus du 20 avril 2023, qui est définitive à défaut d'avoir fait l'objet d'un recours contre votre Conseil, que la première demande de la partie requérante a été refusée parce qu'elle avait déclaré lors de son audition du même jour qu'en 2021, sa résidence principale se trouvait aux Pays-Bas, qu'en 2022, elle était aux Pays- Bas, en Belgique et en Pologne et depuis 2023 en Belgique, qu'elle avait donc quitté l'Ukraine depuis longtemps et ne tombait pas dans le champ d'application de la décision d'exécution 2022/382 et que le fait qu'elle avait sa résidence principale hors d'Ukraine n'était pas suffisant pour qu'elle tombe dans les catégories mentionnées dans la décision d'exécution ».

Cette argumentation n'énerve en rien le constat qui précède.

En effet, contrairement à la procédure relative à la protection internationale, la réglementation relative à la protection temporaire ne prévoit pas le refus de prise en considération d'une 2^{ème} ou énième demande. La circonstance selon laquelle le requérant n'aurait pas présenté de nouveaux éléments ne suffit donc pas à écarter sa dernière demande.

⁷ Visée au point 1.2. du présent arrêt

De même, le défaut de recours introduit à l'encontre d'une 1^{ère} décision de refus d'autorisation de séjour ne dispense pas la partie défenderesse de motiver valablement sa nouvelle décision, ni n'empêche la partie requérante de contester celle-ci.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué, au regard des circonstances particulières de l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant "*ne peut pas bénéficier du statut de protection temporaire en qualité de membre de la famille*", le Conseil observe que ce motif présente un caractère surabondant, puisque le requérant faisait valoir, principalement, sa qualité de bénéficiaire de la décision d'exécution UE/2022/382, en tant que personne déplacée d'Ukraine.

3.8. Le 1^{er} moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du 1^{er}, ni ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 5 mars 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 novembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS